

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE VERSAILLES**

cbl

**N° 1800317**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**M. Y**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**M. Laurent Gros  
Président-Rapporteur**

---

Le tribunal administratif de Versailles

**Mme Florence Nikolic  
Rapporteur public**

---

(8<sup>ème</sup> chambre)

Audience du 1<sup>er</sup> mars 2018  
Lecture du 15 mars 2018

---

30-02-01-01  
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 16 janvier 2018, M. Y, agissant en qualité de représentant légal de son enfant Rilas né le 5 janvier 2012, représenté par Me Saïdi, demande au tribunal :

1°) de lui accorder l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'annuler la décision implicite du maire d'Athis-Mons rejetant sa demande du 29 août 2017 de scolarisation de son enfant ;

3°) d'enjoindre à la commune d'Athis-Mons de scolariser son enfant, sous astreinte de 50 euros par jour de retard.

Il soutient que :

- la décision attaquée n'est pas motivée ;
- le maire d'Athis-Mons, en ne respectant pas le principe de l'obligation scolaire, qui ne dépend ni de la nationalité ni du type de domicile, a méconnu les articles L. 111-1, L. 122-1 et L. 131-1 du code de l'éducation, les articles 2-1, 3-1 et 26 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Préambule de la Constitution de 1946 et la circulaire n° 2012-142 du 2 octobre 2012.

Par un mémoire en défense, enregistré le 1<sup>er</sup> février 2018, la commune d'Athis-Mons, représentée par le cabinet Richer & associés, s'en remet à la sagesse du tribunal.

Elle expose qu'elle a été contrainte de refuser de scolariser une cinquantaine d'enfants de familles installées illégalement dans le quartier de la cité de l'air et devant être expulsées, faute de places et de temps pour s'organiser, les enfants ne parlant pas français.

La requête a été communiquée au préfet de l'Essonne et au recteur de l'académie de Versailles qui n'ont pas produit d'observations.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'éducation ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gros, président,
- les conclusions de Mme Nikolic, rapporteur public,
- et les observations de Me Saïdi, représentant M. Y.

#### Sur l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

1. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle : « *Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président* » ; qu'aux termes de l'article 62 du décret du 19 décembre 1991 : « *L'admission provisoire peut être prononcée d'office si l'intéressé a formé une demande d'aide sur laquelle il n'a pas encore été définitivement statué* » ; que dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'admettre le requérant, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation et d'injonction :

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que des familles d'origine syrienne se sont installées dans les pavillons abandonnés de la cité de l'air située près de l'aéroport d'Orly à Athis-Mons ; que le requérant, qui en fait partie, a demandé par lettre du 29 août 2017 au maire d'Athis-Mons de scolariser son enfant ; que le maire d'Athis-Mons a implicitement refusé l'inscription ; que la commune ne conteste pas la réception de la demande d'inscription ni la domiciliation du requérant sur son territoire mais fait valoir en défense notamment qu'elle ne disposait pas de places suffisantes pour faire face à cet afflux de demandes imprévues ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 111-1 du code de l'éducation : « (...) *Le service public de l'éducation ... contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction. Il veille également à la mixité sociale des publics scolarisés au sein des établissements d'enseignement. (...) Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté. (...) L'école garantit à tous les élèves l'apprentissage et la maîtrise de la langue française...* » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 131-1 du code de l'éducation : « *L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans* » ; que selon l'article L. 131-5 du même code, « *le statut ou le mode d'habitat des familles installées sur le territoire de la commune ne peut être une cause de refus d'inscription d'un enfant soumis à l'obligation scolaire* » ; qu'enfin, aux termes de l'article L. 113-1 du même code : « *Les classes enfantines ou les écoles maternelles sont ouvertes, en milieu rural comme en milieu urbain, aux enfants qui n'ont pas atteint l'âge de la scolarité obligatoire./ Tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de trois ans, dans une école maternelle ou une classe enfantine le plus près possible de son domicile, si sa famille en fait la demande./ Dans les classes enfantines ou les écoles maternelles, les enfants peuvent être accueillis dès l'âge de deux ans révolus dans des conditions éducatives et pédagogiques adaptées à leur âge visant leur développement moteur, sensoriel et cognitif, précisées par le ministre chargé de l'éducation nationale. Cet accueil donne lieu à un dialogue avec les familles. Il est organisé en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne et dans les régions d'outre-mer./ Dans ces classes et ces écoles, les enfants de moins de trois ans sont comptabilisés dans les prévisions d'effectifs d'élèves pour la rentrée* » ;

4. Considérant qu'il résulte de ces dispositions et du principe d'égal accès au service public, que le maire d'Athis-Mons ne pouvait légalement refuser d'accueillir un enfant dans une école maternelle pour un motif tiré du mode d'habitat ou des difficultés d'adaptation des enfants ne parlant pas français ; qu'en revanche, il ressort des travaux préparatoires de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation, dont est issu l'article L. 113-1 du code de l'éducation, que l'accueil des enfants à l'âge de trois ans à l'école maternelle n'est pas un droit, comme l'a jugé la cour administrative de Versailles en formation plénière par arrêt n° 09VE01323 du 4 juin 2010 ; que le maire d'Athis-Mons pouvait donc légalement opposer le manque de place disponibles ; que, toutefois, alors que la commune d'Athis-Mons dispose de huit écoles maternelles et étant donné le faible nombre d'enfants concernés, il ne justifie pas, en l'espèce, de l'insuffisance de places disponibles alléguée ; qu'il y a donc lieu d'annuler la décision implicite du maire d'Athis-Mons de refus de scolarisation pour erreur de fait, sans qu'il soit besoin de statuer sur l'autre moyen de la requête ;

5. Considérant que le présent jugement implique que le maire d'Athis-Mons scolarise l'enfant Y, né le 5 janvier 2012 ; qu'il y a lieu, en application de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, d'enjoindre au maire d'Athis-Mons de procéder à l'inscription à l'école de l'enfant dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent jugement, sans qu'il soit besoin, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : M. Y est admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Article 2 : La décision du maire d'Athis-Mons refusant implicitement la scolarisation de son enfant est annulée.

Article 3 : Il est enjoint au maire d'Athis-Mons d'inscrire à l'école le jeune Rilas, né le 5 janvier 2012 dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent jugement.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Y, à la commune d'Athis-Mons et au ministre de l'éducation nationale. Copie en sera adressée au préfet de l'Essonne et au recteur de l'académie de Versailles.

Délibéré après l'audience du 1<sup>er</sup> mars 2018, à laquelle siégeaient :

M. Gros, président,  
M. Lacaze, conseiller,  
Mme Vilette, conseiller.

Lu en audience publique le 15 mars 2018.

Le président rapporteur,

L'assesseur le plus ancien,

*signé*

*signé*

L. Gros

L. Lacaze

Le greffier,

*signé*

C. Benoit-Lamaitrie

La République mande et ordonne au ministre de l'éducation nationale en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.